



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction de la mémoire,
de la culture et des archives

Commémorations Mode d'emploi

Guide à l'attention
des élus et acteurs
territoriaux

Octobre 2025



SOMMAIRE

Les journées nationales commémoratives organisées par le ministère des Armées et des Anciens combattants ...	4
Des principes généraux	7
Rangs et préséances.....	7
Le positionnement des autorités pendant une cérémonie	8
Les prises de parole.....	8
Les dépôts de gerbe.....	9
L'organisation d'une cérémonie	10
Les principaux acteurs d'une cérémonie	11
Déroulement d'une cérémonie	14
ANNEXE 1. Le pavoisement.....	19
ANNEXE 2. Rangs et préséances	21
ANNEXE 3. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux journées nationales commémoratives organisées par le ministère des Armées et des Anciens combattants	24
ANNEXE 4. Paroles de chants patriotiques.....	35
ANNEXE 5. Grades et galons dans les armées	39
ANNEXE 6. Les décorations	41
ANNEXE 7. Les porte-drapeaux.....	45

“ Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l’initiative d’une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités. ”

*Article 1^{er} du décret n°89-655 du 13 septembre 1989
relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

Toute cérémonie obéit en général aux principes suivants :

« Honorer les vivants puis les morts » :
l’accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, les lectures diverses (poème, lettre) ou chants puis les allocutions officielles, précèdent l’honneur aux morts.

« Ne parler ni après l’État, ni après les morts, ni à la place des morts » :
les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbe, l’appel aux morts et la minute de silence. Aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence.

Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative.

LES JOURNÉES NATIONALES COMMÉMORATIVES ORGANISÉES PAR LE MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Commémoration de la victoire de 1945

(loi du 2 octobre 1981)

Date correspondant à la signature de la capitulation allemande. Cette commémoration est celle qui a l'histoire la plus mouvementée : la loi n° 46-934 du 7 mai 1946 en a établi le principe et a fixé la date au 8 mai si ce jour tombe un dimanche ou, si tel n'est pas le cas, le premier dimanche suivant. De par la loi n° 53-225 du 20 mars 1953, le 8 mai devient une journée fériée. Un nouveau texte (décret n° 59-533 du 11 avril 1959) prévoit que la victoire de 1945 sera célébrée le deuxième dimanche de mai. La date du 8 mai est à nouveau retenue au calendrier officiel par décret du 17 janvier 1968 mais, en 1975, le président de la République décide de supprimer le caractère officiel et national de cette commémoration. Enfin, la loi du 2 octobre 1981 ajoute le 8 mai à la liste des jours fériés.

Journée nationale de la Résistance

(loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013)

Cette date a été choisie en raison de l'anniversaire de la première réunion du Conseil national de la Résistance, le 27 mai 1943.

Journée nationale du souvenir et de recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

(loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012)

La date du 19 mars correspond à la date anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1962.

**LE DERNIER
DIMANCHE
D'AVRIL**

**DEUXIÈME
DIMANCHE
DE MAI**

19 MARS

8 MAI

27 MAI

Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation

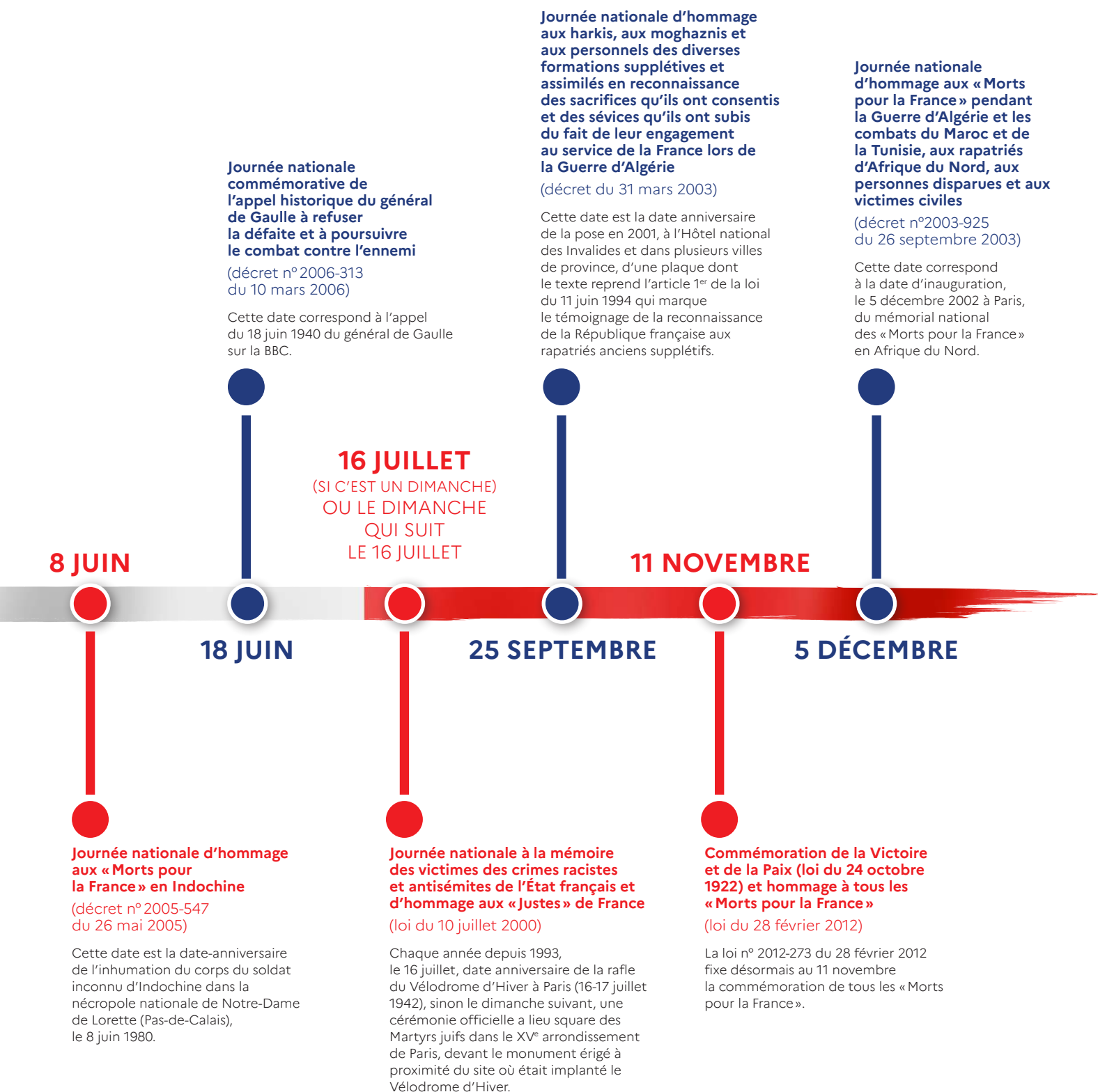
(loi du 14 avril 1954)

Cette date a été choisie en raison de sa proximité avec l'anniversaire de la libération de la plupart des camps de concentration, sans se confondre avec aucune autre fête ou célébration existante.

Fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme

(loi du 10 juillet 1920)

Cette date a été choisie en raison de l'anniversaire de la délivrance de la ville d'Orléans, le 8 mai 1429, par Jeanne d'Arc et son armée.



- S'y ajoute une douzième cérémonie en **hommage à Jean Moulin**, qui se déroule à Paris, au Panthéon, **le 17 juin**. L'organisation de cette cérémonie répond à un usage et non à un texte législatif ou réglementaire.

1^{er} et 2 novembre : cérémonies consacrées dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la France

La loi du 25 octobre 1919 est consacrée « à la commémoration et à la glorification des Morts pour la France au cours de la Grande Guerre » ; elle prévoit notamment que, tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie soit consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros Morts pour la Patrie, organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Ainsi, en 1919, le législateur privilégie donc la Toussaint et la fête des Morts sur le 11 novembre, qui incarnerait moins le deuil que la victoire.

De fait, dès 1919 le 1^{er} et le 2 novembre sont des dates de commémoration à l'échelle locale. Quant aux associations d'anciens combattants, elles se distinguent en préférant organiser leurs propres manifestations, non-officielles, à la date du 11 novembre 1919 : puisqu'à leurs yeux seule cette date est digne de commémorer le sacrifice des combattants, elles s'arrogent le monopole d'une commémoration au jour anniversaire de l'Armistice.

En 1920, les anciens combattants continuent d'organiser leurs propres manifestations au 11 novembre, sans considération pour la loi d'octobre 1919. La loi ne change pas mais l'État semble plus sensible à leurs revendications commémoratives, quoiqu'en les insérant dans un ensemble plus vaste : en raison du cinquantenaire de la République, c'est le 11 novembre que doivent avoir lieu, cette année-là, les cérémonies en l'honneur des morts de la guerre. Le gouvernement estime que ce jour est mieux choisi que la Toussaint pour témoigner de la reconnaissance du pays à ses morts de la guerre tout en célébrant la fondation de la République. Le 11 novembre 1920 est ainsi déclaré férié par la loi du 1^{er} septembre 1920.

Cette prise de conscience conduit en 1921 à une révision de la législation : après que le 11 novembre a été férié en 1920, le pays ne comprendrait pas que la fin de la guerre ne soit plus célébrée à chaque anniversaire. La loi du 9 novembre 1921 fixe pourtant l'anniversaire de l'Armistice le 11 novembre si c'est un dimanche ou, dans le cas contraire, le dimanche suivant.

La promulgation de cette loi provoque un véritable tollé chez les anciens combattants. L'heure est à l'apaisement pour reconnaître la date du 11 novembre comme une « date sacrée s'il en fut ». La loi fixant au 11 novembre la commémoration de la Victoire et de la Paix est promulguée le 24 octobre 1922. Si cette loi abroge celle du 9 novembre 1921, elle ne modifie pas en revanche celle du 25 octobre 1919. Cette dernière n'est donc pas rendue caduque (et elle ne l'est pas non plus devenue lorsque la loi du 28 février 2012 est venue fixer au 11 novembre la commémoration de tous les « Morts pour la France »).

Aujourd'hui encore, le 11 novembre fait partie des onze journées nationales commémoratives dont l'organisation est prise en charge par le ministère des Armées et des Anciens combattants; il est en outre un jour férié. Parallèlement, le 1^{er} ou le 2 novembre de chaque année, des cérémonies continuent d'être consacrées dans les communes à la mémoire des « Morts pour la France », dans les églises et en dehors d'elles. Ces commémorations, à l'ancrage local marqué, restent largement concentrées sur le deuil, le souvenir des Morts et l'entretien des tombes.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les textes ayant institué les journées commémoratives nationales ne déterminent pas les formes de manifestations qui doivent la marquer.

Les lois et décrets en vigueur ont uniquement prévu une cérémonie à caractère national organisée dans chaque département (à Paris, présidée par une haute autorité, et dans les chefs-lieux départementaux, pour lesquels l'organisation est à la charge du préfet) et où se rendent les associations d'anciens combattants et la plupart des élus locaux.

Lors de ces journées, l'autorité gouvernementale chargée des anciens combattants adresse aux préfets un message qui sera lu au cours de la commémoration départementale, ainsi qu'une circulaire leur demandant notamment de rappeler aux maires leurs obligations (pavoisement des édifices publics, faire connaître dans la commune le message de l'autorité gouvernementale chargée des anciens combattants) et l'intérêt de ces manifestations patriotiques.

De très nombreuses communes françaises ne manquent pas d'organiser ces moments de cohésion nationale, sans cependant qu'il y ait obligation sur ce point.

Une seule règle néanmoins : le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques organisées dans sa commune (article L-2212-2 du code général des collectivités territoriales).

À défaut de texte législatif ou réglementaire relatif au cérémonial à respecter, l'usage a depuis longtemps consacré plusieurs phases éminemment symboliques.

Il est indispensable en effet que certaines règles chronologiques soient respectées et un responsable du protocole doit être désigné pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Les rangs et préséances

Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 4 février 2010.

Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

L'ordre protocolaire revêt une importance particulière, car c'est lui qui va définir le positionnement des invités lors des cérémonies publiques, l'ordre de leur prise de parole ou celui dans lequel ils effectueront le dépôt de gerbe.



Les rangs et préséances ne se délèguent pas en dehors des fonctions occupées à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire (article 13 du décret de 1989).

Ainsi, à l'exception des représentants du président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie occupent le rang correspondant à leur grade et à leur fonction, et non le rang de l'autorité qu'ils représentent sauf lorsqu'ils sont intérimaires.

L'article 9 du décret de 1989 modifié indique que dans les cérémonies publiques non prescrites par le Gouvernement, l'autorité invitante, en l'occurrence le maire, occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.

Dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent la place du représentant de l'État.

Les membres des cabinets ministériels et des administrations centrales ne peuvent participer aux cérémonies qu'au côté du préfet, seul habilité à représenter le gouvernement en l'absence d'un ministre.

En dehors de son département, le préfet de région passe après les préfets du département et doit assister à une cérémonie en costume de ville et non en uniforme.

Les ambassadeurs étrangers prennent place immédiatement après le représentant du Gouvernement.

Le positionnement des autorités pendant une cérémonie

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Les prises de parole

Les prises de parole doivent s'effectuer dans l'ordre inverse des préséances, le représentant de l'État dans le département s'exprime toujours en dernier. En revanche, et par tradition républicaine, le maire de la commune s'exprime toujours en premier.

Les dépôts de gerbe

Les dépôts de gerbe s'effectuent également dans l'ordre inverse des préséances afin de permettre un déroulement cohérent du cérémonial. Le préfet dépose sa gerbe en dernier et salue l'ensemble des gerbes en se mettant au garde à vous. S'ensuivent la minute de silence et la Marseillaise.

Des dépôts simultanés peuvent être organisés (plusieurs associations en même temps, Région et Département, parlementaires, maire et préfet) mais en préservant la place de l'État en dernier.

Durant une cérémonie officielle, le dépôt de gerbe doit être limité aux seules autorités publiques ainsi qu'aux organisations d'anciens combattants et associations mémorielles afin de conserver le caractère unanime et non partisan de l'hommage rendu à la Nation par ses membres. Les partis politiques, les syndicats ou encore les cultes n'ont pas vocation à déposer une gerbe durant la cérémonie mais peuvent le faire librement, comme chaque citoyen, à l'issue de la séquence officielle



L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE

Il est important de rappeler que l'éclat d'une cérémonie tient souvent du respect de trois principes.

- **Solennité** : toute cérémonie doit présenter un caractère majestueux (lieu adapté, symbolique, discours de circonstance...)
- **Formalisme** : il est indispensable de respecter à la lettre les prescriptions réglementaires (protocole, cérémonial...)
- **Volume de participation** : la participation du plus grand nombre d'associations patriotiques et de jeunes de la commune sera toujours souhaitée.

Début de la cérémonie

Les cérémonies ne commencent que lorsque que l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première



Les principaux acteurs d'une cérémonie

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- les organisateurs ;
- les autorités et officiels ;
- les participants.

Leur nombre et leur qualité peuvent considérablement varier, aussi les paragraphes qui suivent s'appliquent essentiellement aux cérémonies publiques.

Les organisateurs

Dans une commune, le **correspondant Défense** est tout naturellement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies.

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernées.

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs concernés.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT) et le délégué militaire départemental (DMD) — ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues — car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Un conseiller municipal en charge des questions de Défense existe dans chaque commune, conformément aux circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004, ainsi qu'à l'instruction du 24 avril 2002.

Voir le mémento du correspondant Défense, disponible dans toutes les municipalités, et les fiches guide pour l'organisation des cérémonies publiques disponibles sur Internet à leur intention.

Ce qu'il faut retenir :

- la réussite d'une cérémonie dépendra toujours de la qualité de sa préparation et de l'implication personnelle de tous les acteurs ;
- le « maître de cérémonie » constitue le véritable « chef d'orchestre » de la cérémonie. Il devra veiller à s'entourer d'une équipe bien préparée, capable de s'adapter en cas d'imprévu.

Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, le **représentant de l'État a toujours la préséance** : il « préside » la cérémonie. L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie.

Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, sont rappelées en annexe 2.

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du « maître de cérémonie », qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public. C'est **pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un événement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée**, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.

En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, **c'est aussi l'occasion de l'enseignement**. A ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs, et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

En conséquence, l'attention qui sera portée aux emplacements réservés au public, l'information qui lui sera délivrée par des commentaires et explications avant et pendant la cérémonie, seront les gages d'un parfait recueillement, d'une attention soutenue et au final de la réussite de la cérémonie.

Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), **la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ACVG) et patriotiques, les drapeaux de ces associations**, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.).

En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en «U». Les autorités occupant la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant :

- musique (et chorale le cas échéant) ;
- commandant des troupes ;
- emblème national (drapeau ou étendard des Armées, de la Gendarmerie, des pompiers ou de la Police nationale) ;
- troupes en détachements constitués ;
- récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- personnels en uniforme sans troupe (militaires d'une part, pompiers, policiers, etc. d'autre part) ;
- représentants des associations ;
- drapeaux des associations ;
- invités, autres participants.

Les **autorités** sont obligatoirement installées face au monument aux morts.



Dans la mesure du possible, **le public** est installé de façon à ce qu'il soit au premier rang pour assister à la cérémonie, en un seul ou sur plusieurs emplacements (il faut éviter de le placer en arrière des autorités ou derrière les corps constitués, emblèmes et drapeaux).

Les **porte-gerbes** (avec les gerbes) sont installés de façon à ne pas gêner le bon déroulement de la cérémonie. Ils doivent notamment ne pas être obligés de traverser les rangs du public ou d'un détachement constitué lors de leurs déplacements avec les autorités.

Enfin, en cas de très nombreuses délégations en uniforme ou en civil, il conviendra de prévoir des **« carrés » en groupes homogènes**, répartis de part et d'autre du monument aux morts, par exemple :

- carré des autorités de « 2^e rang » (lorsque les autorités principales sont déjà nombreuses) ;
- carré des associations ;
- carré des adjoints ou conseillers municipaux, maires invités, ministres des cultes, etc. ;
- carré de scolaires, etc.

Concernant les porte-gerbes, il peut s'agir de préférence de personnels d'un corps en uniforme (Police nationale, militaires, pompiers...) ou d'enfants, notamment si la cérémonie se déroule en présence de scolaires et de leurs professeurs.

Des emplacements délimités avant la cérémonie doivent être prévus par les organisateurs pour les invités (membres d'associations d'anciens combattants, jeunes, grand public...). Il est d'usage de placer les porte-drapeaux de part et d'autre du monument commémoratif. Ces derniers peuvent émettre le souhait de se présenter en cortège sur le lieu de la cérémonie.



Déroulement d'une cérémonie

Le déroulement d'une cérémonie, qui vise le plus souvent à célébrer une journée nationale, à commémorer un événement historique ou à honorer les morts ou les vivants, associant un nombre varié de participants, peut s'avérer complexe à préparer et à conduire.

Il convient en conséquence d'apporter le plus grand soin à sa préparation et d'appliquer quelques principes de bon sens.

Déroulement type d'une cérémonie

L'ordre des différentes phases d'une cérémonie est intangible et doit être respecté.

Toutefois, si certaines phases sont communes à toutes les cérémonies, d'autres dépendent de la nature des participants, de l'effort porté sur les vivants ou les morts, de la présence d'emblèmes ou de troupes, etc.

Le déroulement synthétique d'une cérémonie, comprenant toutes les phases possibles, est décrit ci-dessous. Les commentaires propres à chaque phase figurent à sa suite.

Déroulement type d'une cérémonie (phase commune ou *optionnelle*)

1. Mise en place du dispositif

Revue des troupes

Accueil et honneurs à l'emblème national

2. Accueil des autorités

Honneurs militaires

Salut à l'emblème national

Revue des troupes

3. Hommage aux vivants

Remise de décorations

Lecture et remise de lettres de félicitations, témoignages de satisfaction, citations

Remise de brevets et diplômes

Lecture de textes et messages officiels

Éventuellement : allocutions d'associations ou textes divers

Messages officiels : représentant de l'État (message d'un ministre)

ou autorité militaire (ordre du jour)

4. Hommage aux morts

5. Dépôts de gerbe

Ravivage de la flamme

Appel des morts

6. Honneur aux morts

Sonnerie, minute de silence, Marseillaise

7. Félicitations aux décorés, remerciements aux porte-drapeaux (phase non protocolaire de « politesse » républicaine)

8. Départ des autorités

9. Dislocation du dispositif

Honneurs à l'emblème national

Dislocation des troupes

Déroulement détaillé d'une cérémonie

1. Mise en place du dispositif

Quelle que soit la configuration, l'importance de la cérémonie, l'autorité qui préside, la présence ou non de troupes en armes, il est important que tous les acteurs soient en place de pied ferme au moins 10 minutes avant l'arrivée des autorités.

La matérialisation au sol des emplacements de chacun, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. Elle sera réalisée par les services municipaux sous la direction du « maître de cérémonie ».

C'est l'emplacement de la troupe, avec ou sans armes, ainsi que l'emplacement du monument aux morts, qui déterminent l'installation générale des autres participants, l'autorité principale étant placée au centre du dispositif, face au monument aux morts.

2. Accueil des autorités

D'une façon générale, au « garde-à-vous » ordonné par le commandant des troupes, le « maître de cérémonie » ou l'un des porte-drapeaux, les troupes et le personnel en uniforme exécutent le commandement, les drapeaux d'association sont portés au baudrier, la musique exécute la sonnerie.

Le « maître de cérémonie » effectue quelques pas en direction des autorités et les guide vers leur emplacement où il les place selon leur rang et leur préséance, selon un plan matérialisé au sol.

Ce temps marque le début de la cérémonie.

3. Hommage aux vivants

a) Contenu de la cérémonie

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser.

Coordonnée par le commandant des troupes ou le « maître de cérémonie », exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- la remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur) ;
- la lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- la remise de brevets ou de diplômes ;
- la remise de galons.





b) Lecture de messages officiels

Dans une cérémonie publique, en principe, seuls peuvent être lus :

- par le représentant de l'État (préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du président de la République, des membres du Gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple). En présence de troupes, celles-ci sont mises au « garde-à-vous » pour le message du Gouvernement, les ordres du jour, l'appel du 18 juin. Elles sont mises au repos entre chaque lecture de ces textes. Elles restent au repos pour toutes les autres lectures.

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

Tous les messages annoncés par le « maître de cérémonie » sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier.

4. Hommage aux morts

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire : à titre d'exemple, les cérémonies du 14 juillet, jour de fête nationale, ne comprennent pas d'hommage aux morts.

Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est donc très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- un ou plusieurs dépôts de gerbe au monument aux morts ou sur des tombes ;
- l'hommage aux morts proprement dit ;
- dans certains cas, l'exécution d'un chant patriotique.

Les dépôts de gerbe

Le « maître de cérémonie » devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité.

Le « maître de cérémonie » annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception, par exemple pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe, les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe. Au besoin, il rectifie la position des gerbes déjà déposées.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de trois ou quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

L'hommage aux morts

L'hommage aux morts est le **moment principal d'une cérémonie commémorative**. En conséquence, il doit être strictement appliqué et son déroulement ne doit jamais être perturbé. Aucun mouvement ou bruit insolite n'est toléré durant cette phase, dans le respect de la solennité de l'événement.

Il comprend trois temps absolument indissociables :

- sonnerie « aux morts » ;
- minute de silence ;
- refrain de l'hymne national (1^{er} couplet et refrain en présence d'un emblème national).

Alors que les autorités sont toujours face au monument, le responsable du protocole commande « aux morts ».

Les personnes en uniforme saluent et les emblèmes d'associations patriotiques s'inclinent.

Les tambours battent et les clairons sonnent si une musique est présente (harmonie municipale, musique militaire...).

Si aucun musicien n'est présent sur site, les organisateurs peuvent utiliser une sono portative et faire jouer les morceaux enregistrés d'une formation musicale militaire (par exemple « Journées nationales de commémoration – musique et cérémonial » de la musique principale de l'armée de Terre).

L'exécution de cette sonnerie est suivie d'une « minute de silence » (généralement autour de 30 secondes) rompue par le refrain de l'hymne national. Les porte-drapeaux relèvent leur emblème à la première note de l'hymne national.

Le « Chant des Partisans », le « Chant des Marais », le « Chant du Départ »

Joués ou chantés en toute fin de la phase d'hommage aux morts, la posture à adopter est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas. Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 et il peut aussi l'être le 27 mai (Journée nationale de la Résistance). Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le « Chant du Départ » au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

5. Départ des autorités

De même que les autorités ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué.

Les autorités vont, par ordre de préséance, saluer et remercier les porte-drapeaux (poignée de main), les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

Toutefois :

- si une troupe en armes a rendu les honneurs à l'arrivée des autorités, elle doit aussi rendre les honneurs pour le départ de ces mêmes autorités ;
- si une autorité militaire a présidé la cérémonie, les honneurs militaires doivent lui être rendus avant son départ.

En conséquence, dans ces deux cas, il conviendra d'inviter les autorités à saluer les porte-drapeaux, associations, etc., puis de les raccompagner jusqu'à leur emplacement, afin de leur rendre les honneurs avant leur départ définitif du lieu de la cérémonie

6. Dislocation du dispositif

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donnent les ordres aux différents détachements présents pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

Si un emblème national est présent, les honneurs doivent lui être rendus avant qu'il ne quitte le dispositif.

Ce n'est qu'après ces derniers honneurs à l'emblème national que les troupes, drapeaux d'associations, personnels en tenue, et autres détachements constitués pourront quitter définitivement le lieu de la cérémonie.



LE PAVOISEMENT

Le drapeau tricolore

« L’emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ».

Article 2 de la Constitution de 1958

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu’il convient d’arborer sur les bâtiments et édifices publics :

- à l’occasion de cérémonies nationales ;
- à l’occasion de la réception de chefs d’État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Le drapeau devra toujours être dans un état conforme au respect qui lui est dû.

Le pavoisement

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu’il convient d’arborer sur les bâtiments et édifices publics lors de la célébration des commémorations nationales*.

Il appartient au Premier ministre de donner des instructions pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics :

- à l’occasion de cérémonies nationales ;
- à l’occasion de la réception de chefs d’État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Ces instructions sont transmises aux maires par le préfet. Dans ce cadre, le pavoisement des édifices publics est obligatoire.

Un maire peut également prendre l’initiative du pavoisement ou de la mise en berne. Lorsqu’un édifice n’est pas public, il peut être pavoisé librement.

L’usage républicain veut que seul le drapeau national orne de manière permanente les édifices publics.

La mise en berne

La mise en berne consiste à baisser le drapeau à mi-hauteur de son mât. En cas d’impossibilité technique, il convient de nouer un ruban de couleur noire au sommet du mât.



* Le drapeau européen est également obligatoire le 9 mai

Les drapeaux

Le drapeau européen

Le drapeau aux couleurs de l'Union européenne (adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur) est obligatoirement placé sur les édifices publics le 9 mai, journée de l'Europe.

En dehors de ce cas, ce pavoisement est libre sauf pour les établissements scolaires puisque l'article L.111-1-1 du code de l'éducation issu de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ».

Lorsque le drapeau européen est apposé, il est placé à la droite du drapeau français qui occupe la place d'honneur.

Le drapeau européen est donc vu à gauche du drapeau national en regardant l'édifice public.

Les drapeaux étrangers

Lors de la visite de personnalités étrangères, il est de tradition d'honorer les invités en disposant de manière temporaire le drapeau étranger correspondant, à la gauche du drapeau français lorsqu'on regarde en face. Si plusieurs drapeaux étrangers doivent être pavoisés, l'ordre retenu sera alphabétique, en prenant le nom du pays, dans la langue du pays.

Les autres drapeaux

Des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent trouver leur place dans des manifestations culturelles ou folkloriques locales, à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit toujours à la place d'honneur.



RANGS ET PRÉSÉANCES

Ordre de préséance des autorités civiles et militaires participant aux cérémonies publiques

Les rangs de préséance sont régis par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Les rangs dans l'ordre de préséance ne se délèguent pas. En effet, à l'exception du représentant du président de la République (préfet ou le sous-préfet), les représentants des autorités invitées à une cérémonie occupent le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction (et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent).

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Art. 2. (Modifié : loi du 01/08/2003, décrets du 02/11/2004, du 04/02/2010 et du 15/05/2015, ordonnance du 13/11/2008, décrets du 24/12/2009, du 24/06/2010 et du 19/05/2011). Cet article concerne Paris lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques.

Art. 3. (Modifié : décrets du 21/06/2000 et du 04/02/2010)

Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le préfet, représentant de l'État dans le Département ou la collectivité ;
2. Les députés ;
3. Les sénateurs ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du Conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil exécutif de Corse, le président de l'Assemblée de Corse ;
6. Le président du Conseil départemental ;
7. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
8. Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région de gendarmerie ;
9. Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal ;
10. L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie ; dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;
11. Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
12. Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil économique, social et culturel de Corse, les membres du Conseil exécutif de Corse ; dans les départements d'outre-mer, le président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

13. Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
14. Les membres du Conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'Assemblée de Corse ;
15. Les membres du Conseil départemental ;
16. Les membres du Conseil économique, social et environnemental ;
17. Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
18. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Église réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président du Consistoire israélite ;
19. Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
20. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;
21. Les officiers généraux exerçant un commandement ;
22. Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
23. Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
24. Le directeur général des services de la région, ou, dans les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud, le directeur général des services de la Collectivité territoriale de Corse ;
25. Le directeur général des services du département ;
26. Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
27. Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
28. Le président du tribunal de commerce ;
29. Le président du conseil de prud'hommes ;
30. Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
31. Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers ;
32. Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
33. Le secrétaire de mairie.

Art. 4. (Modifié : décrets du 21/09/1995 et du 04/02/2010)

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque les corps et autorités sont convoqués ou invités individuellement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le haut-commissaire de la République ;
2. Les députés ;
3. Le sénateur ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du Congrès ;
6. Les présidents des assemblées de province ;
7. Le préfet délégué ou le secrétaire général ;
8. Les vice-présidents du Congrès et des assemblées de province ;
9. La maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
10. Les membres du Congrès ;
11. Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
12. Les membres du Conseil économique, social et environnemental représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
13. Le président du Comité économique et social ;
14. Le président du Conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers d'aires ;
15. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
16. Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
17. Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;
18. Le trésorier-payeur général ;
19. Les représentants de la France à la Commission et à la Conférence du Pacifique-Sud.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

19 mars journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

LOI n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-657 DC en date du 29 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française institue une journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2

Cette journée, ni fériée ni chômée, est fixée au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,
KADER ARIF

Dernier dimanche d'avril : journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation

LOI n°54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Article 2

Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENE COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, JOSEPH LANIEL

Le ministre des finances et des affaires économiques, EDGAR FAURE

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ANDRE MUTTER

8 mai : commémoration de la victoire du 8 mai 1945

LOI n° 46-934 du 7 mai 1946 fixant la date de la commémoration de la victoire.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique

La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, FÉLIX GOUIN

Le ministre de l'intérieur, ANDRÉ LE TROQUER

LOI n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Article 2

Le 8 mai sera jour férié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, RENE MAYER

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, PAUL BACON,

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, HENRI BERGASSE.

Décret n° 59-533 du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945.

La loi du 20 mars 1953, actuellement en vigueur, précise que « La République célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 ».

Il n'apparaît pas indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la célébration de la victoire des alliés sur l'Allemagne. Ainsi, la loi du 7 mai 1946, qui a posé pour la première fois le principe de la commémoration annuelle de la victoire de 1945, en fixait la date soit au 8 mai, si ce jour était un dimanche, soit, dans le cas contraire, au premier dimanche suivant cette date. La commémoration à la date du 8 mai aboutit à multiplier le nombre des jours fériés durant le courant de ce mois, au préjudice non seulement de l'activité nationale, mais aussi de certaines catégories de travailleurs.

Le Gouvernement estime donc souhaitable de supprimer le jour férié du 8 mai et de commémorer la victoire de 1945 le deuxième dimanche de ce mois, ainsi qu'il en a été décidé récemment pour la Communauté. Toutefois, de nombreux statuts de personnels, conventions collectives et accords d'établissements se référant au régime légal actuel, il est apparu difficile d'appliquer dès cette année les dispositions nouvelles. Elles ne prendront effet qu'à compter de l'année 1960, la loi du 20 mars 1953 demeurant à titre transitoire applicable en 1959. Entre temps, il appartiendra aux intéressés d'adapter les conventions collectives et accords d'établissements au régime ainsi remis en vigueur.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du travail,
Vu la Constitution, et notamment son article 37
Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article premier

La République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai.

Article 2

À titre transitoire, les dispositions de la loi du 20 mars 1953 demeurent applicables en 1959.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, JEAN BERTHOIN

Le ministre des armées, PIERRE GUILLAUMAT

Le ministre du travail, PAUL BACON

Décret n° 68-55 du 17 janvier 1968 relatif à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des affaires sociales et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Vu le décret n° 59-553 du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945,
Décrète :

Article 1

La victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire.

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des affaires sociales et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1968.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, HENRI DUVILLARD

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN FOUCHET

Le ministre des armées, PIERRE MESSMER

Le ministre des affaires sociales, JEAN-MARCEL JEANNENEY

LOI n° 81-893 du 2 octobre 1981 complétant les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail

Le Conseil constitutionnel ayant statué,
L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré à l'article L. 222-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le 8 mai ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, PIERRE MAUROY

Le ministre du travail, JEAN AUROUX

Le ministre des anciens combattants, JEAN LAURAIN

Deuxième dimanche de mai : fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme

Loi instituant une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

Article 2

Cette fête a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans.

Article 3

Il sera élevé en l'honneur de Jeanne d'Arc, sur la place de Rouen, où elle a été brûlée vive, un monument avec cette inscription :

À Jeanne d'Arc
Le peuple français reconnaissant

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 10 juillet 1920.

PAUL DESCHANEL

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur, THEODORE STEEG

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil par intérim, GUSTAVE LHOPITEAU

27 mai : journée nationale de la Résistance

LOI n° 2013-642 du 19 juillet 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française institue une journée nationale de la Résistance.

Article 2

Cette journée, ni fériée, ni chômée, est fixée au 27 mai, jour anniversaire de la création du Conseil national de la Résistance.

Article 3

Dans le cadre de cette journée anniversaire, les établissements d'enseignement du second degré sont invités à organiser des actions éducatives visant à assurer la transmission des valeurs de la Résistance et de celles portées par le programme du Conseil national de la Résistance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 juillet 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, KADER ARIF

8 juin : journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine

Décret n°2005-547 du 26 mai 2005 instituant une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine, le 8 juin de chaque année

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre délégué aux anciens combattants,
Vu l'article 37 de la Constitution,

Article 1

Il est institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine. Cette journée est fixée au 8 juin.

Article 2

Chaque année, à cette date, une cérémonie est organisée à Paris.
Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'État.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la Défense, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux anciens combattants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la Défense, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de l'Outre-mer, BRIGITTE GIRARDIN

Le ministre délégué aux anciens combattants, HAMLAOUI MÉKACHÉRA

18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi

Décret n°2006-313 du 10 mars 2006 instituant le 18 juin de chaque année une Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la Défense et du ministre délégué aux anciens combattants,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance no 7 du 16 novembre 1940 ;

Vu l'ordonnance no 45-1779 du 10 août 1945 ;

Vu la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes Compagnon de la Libération,

Décète :

Article 1

Le 18 juin est institué « Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi ».

Article 2

Chaque année, des cérémonies officielles sont organisées aux niveaux national et départemental.

Une cérémonie symbolique est organisée au mont Valérien par l'ordre de la Libération en liaison avec les autorités officielles.

Une cérémonie a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les communes, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'État.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'Outre-mer et le ministre délégué aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de la défense, MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'outre-mer, FRANÇOIS BAROIN

Le ministre délégué aux anciens combattants, HAMLAOUI MEKACHERA

16 juillet si dimanche ou dimanche suivant le 16 juillet : journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France

Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est institué une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France qui ont recueilli, protégé ou défendu, au péril de leur propre vie et sans aucune contrepartie, une ou plusieurs personnes menacées de génocide.

Cette journée est fixée au 16 juillet, date anniversaire de la rafle du Vélodrome d'Hiver à Paris, si ce jour est un dimanche ; sinon, elle est reportée au dimanche suivant.

Chaque année, à cette date, des cérémonies officielles sont organisées aux niveau national et départemental, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'État à la défense, chargée des anciens combattants, JEAN-PIERRE MASSERET

25 septembre : Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives

Décret du 31 mars 2003 instituant une Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du secrétaire d'État aux anciens combattants,
Vu l'article 37 de la Constitution.
Décrète :

Article 2

Chaque année, le 25 septembre, une cérémonie officielle est organisée à Paris à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, aux moghaznis et aux personnels des diverses formations supplétives et assimilés en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis et des sévices qu'ils ont subis du fait de leur engagement au service de la France lors de la guerre d'Algérie, instituée à l'article 2 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département dont l'organisation est confiée au préfet.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des locales, la ministre de la défense, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'État aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer, BRIGITTE GIRARDIN

Le secrétaire d'État aux anciens combattants. HAMLAOUI MÉKACHÉRA

11 novembre : jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix – Commémoration de tous les morts pour la France

LOI du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la Victoire et de la Paix.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La République française célèbre annuellement la commémoration de la Victoire et de la Paix ;

Article 2

Cette fête sera célébrée le 11 novembre, jour de l'anniversaire de l'armistice.
Le 11 novembre sera jour férié.

Article 3

La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 11 novembre.

Article 4

La loi du 9 novembre 1921 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 octobre 1922.

ALEXANDRE MILLERAND

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, RAYMOND POINCARÉ

Le ministre de l'intérieur, MAURICE MAUNOURY

LOI n°2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la Victoire et de la Paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France.
Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales.

Article 2

Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

Article 3

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 28 février 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la Défense et des anciens combattants, GÉRARD LONGUET

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense et des anciens combattants,
MARC LAFFINEUR

5 décembre : journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

**Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage
aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la
Tunisie, le 5 décembre de chaque année**

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la Défense,

Vu l'article 37 de la Constitution.

Décète :

Article 1

Il est institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant
la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Cette journée est fixée au 5 décembre.

Article 2

Chaque année, à cette date, une cérémonie officielle est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-
Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et
Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'État.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés
locales, la ministre de la Défense, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'État aux
anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris Le 26 septembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, NICOLAS
SARKOZY

La ministre de l'outre-mer, BRIGITTE GIRARDIN

Le secrétaire d'État aux anciens combattants, HAMLAOUI MÉKACHÉRA

CHANTS PATRIOTIQUES

Pour certains des chants patriotiques présentés ci-après, seuls les couplets chantés habituellement par le Chœur de l'Armée française lors des cérémonies ont été indiqués.

La Marseillaise

1792 - Paroles et Musique : Claude-Joseph Rouget de Lisle

Couplet 1

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes !

Refrain

Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur
Abreuve nos sillons !

Lorsque notre hymne national est chanté dans sa version officielle, et qu'un second couplet est exceptionnellement demandé, le choix se porte sur le couplet 6 « Amour sacré » (voir ci-dessous)

Couplet 6

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

Chant des partisans

1943 - Paroles : Joseph Kessel et Maurice Druon - Musique : Anna Marly

Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur
nos plaines ?
Ami, entends-tu ces cris sourds du pays qu'on
enchaîne ?
Ohé, partisans, ouvriers et paysans, c'est
l'alarme !
Ce soir l'ennemi connaîtra le prix du sang et
des larmes.

Montez de la mine, descendez des collines,
camarades !
Sortez de la paille les fusils, la mitraille, les
grenades.
Ohé, les tueurs à la balle et au couteau, tuez
vite !
Ohé, saboteur, attention à ton fardeau :
dynamite...

C'est nous qui brisons les barreaux des prisons
pour nos frères.
La haine à nos troussees et la faim qui nous
pousse, la misère.
Il y a des pays où les gens au creux des lits font
des rêves.
Ici, nous, vois-tu, nous on marche et nous on
tue, nous on crève...

Ici chacun sait ce qu'il veut, ce qu'il fait quand
il passe.
Ami, si tu tombes, un ami sort de l'ombre à ta
place.
Demain du sang noir séchera au grand soleil
sur les routes.
Sifflez, compagnons, dans la nuit la Liberté
nous écoute...

Chant des marais

1933 - Paroles : Johann Esser et Wolfgang Langhoff - Musique : Rudolf Goguel

I
Loin dans l'infini s'étendent
De grands prés marécageux.
Pas un seul oiseau ne chante
Sur les arbres secs et creux.

Refrain

Ô terre de détresse
Où nous devons sans cesse
Piocher, piocher.

II
Dans ce camp morne et sauvage
Entouré d'un mur de fer
Il nous semble vivre en cage
Au milieu d'un grand désert.

-III-
Bruit des pas et bruit des armes,
Sentinelles jour et nuit,
Et du sang, des cris, des larmes,
La mort pour celui qui fuit.

-IV-
Mais un jour dans notre vie,
Le printemps reflurira
Liberté, Liberté chérie
Je dirai : « Tu es à moi ! »

Dernier refrain

Ô terre enfin libre
Où nous pourrions revivre,
Aimer, aimer.

Ce chant est la version française d'un chant allemand, Moorsoldatenlied, composé dans le camp de concentration de Börgermoor. Il existe d'autres traductions, toutes sensiblement semblables

Chant du départ

**1794 - Paroles : Marie-Joseph Chénier
Musique : Etienne Nicolas Méhul**

1-
La victoire en chantant nous ouvre la barrière
La liberté guide nos pas
Et du Nord au Midi, la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats
Tremblez ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil!
Le peuple souverain s'avance,
Tyrans, descendez au cercueil.

Refrain

La République nous appelle
Sachons vaincre ou sachons périr!
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

3-
Que le fer paternel arme la main des braves !
Songez à nous au champ de Mars
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves
Le fer béni par vos vieillards;
Et, rapportant sous la chaumière
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus.

Ceux du maquis

1944 - Paroles : Maurice Van Moppès
Musique : Francis Chagrin

1.

Ils se sont enfuis dans la nuit,
 Pour ne pas aller en Allemagne,
 Quittant leurs parents, leurs amis,
 Se cachant dans la montagne,
 Et pour mieux servir le pays,
 Ils ont pris le maquis.

Refrain

Ce sont ceux du maquis
 Ceux de la Résistance
 Ce sont ceux du maquis
 Combattant pour la France.
 Bravant le froid, bravant la faim,
 Défiant l'horrible esclavage,
 Bravant Laval, bravant ses chiens
 Sans jamais perdre courage,
 Ce sont ceux du maquis
 Ceux de la Résistance
 Ce sont ceux du maquis
 Jeunesse du pays.

2.

Ils ont bravé tous les périls
 Dans leur âpre lutte secrète,
 Sans souliers, sans pain, sans fusil,
 Descendant de leur retraite,
 Souffrant et luttant jour et nuit,
 Nos amis
 Du maquis.

3.

Dès le jour du débarquement
 Dès l'aurore de la victoire,
 Ils ont frappé les Allemands
 En plein jour, en pleine gloire,
 Se joignant à tous leurs amis,
 Nos amis
 Du maquis.

Dernier refrain

Ce sont ceux du maquis
 Ceux de la Résistance
 Ce sont les F.F.I.,
 C'est l'armée de la France,
 Contre nazis et miliciens,
 Sans discours et sans bravades
 Se battant dur, se battant bien.
 Des forêts aux barricades
 Ce sont ceux du maquis
 Ceux de la Résistance
 Ce sont ceux du maquis
 Jeunesse du pays.

Chant des Africains

1941 - Paroles : Commandant Reyjade /
Bendifallah / Marizot
Musique : Félix Boyer

1-

Nous étions au fond de l'Afrique,
 Gardiens jaloux de nos couleurs,
 Quand sous un soleil magnifique
 Retentissait ce cri vainqueur :
 En avant ! En avant ! En avant !

Refrain

C'est nous les Africains
 Qui arrivons de loin,
 Nous venons de nos pays
 Pour sauver la Patrie
 Nous avons tout quitté,
 Parents, gourbis, foyers
 Et nous gardons au cœur
 Une invincible ardeur
 Car nous voulons porter haut et fier
 Le beau drapeau de notre France entière
 Et si quelqu'un voulait nous séparer,
 Nous saurions tous mourir jusqu'au dernier
 Battez tambours, à nos amours,
 Pour le Pays, pour la Patrie, mourir au loin
 C'est nous les Africains !

3-

De tous les horizons de France,
 Groupés sur le sol Africain,
 Nous venons pour la délivrance
 Qui par nous se fera demain.
 En avant ! En avant ! En avant !

Marche de la 2^e DB

1944 - Paroles : André Ledur

Musique : Victor Clowez

1-

Après le Tchad, l'Angleterre et la France
Le grand chemin qui mène vers Paris
Le cœur joyeux tout gonflé d'espérance,
Ils ont suivi la gloire qui les conduit
Sur une France une croix de Lorraine,
Écusson d'or qu'on porte fièrement,
C'est le joyau que veulent nos mairaines
C'est le flambeau de tous nos régiments.

Refrain

Division de fer
Toujours en avant
Les gars de Leclerc
Passent en chantant
Jamais ils ne s'attardent
La victoire n'attend pas
Et chacun les regarde
Saluant chapeau bas
Division de fer
Toujours souriant
Les gars de Leclerc
Passent en chantant
DB ! Vive la deuxième DB !

2-

Il ont vécu des heures merveilleuses
Depuis Koufra, Ghadamès et Cherbourg
Pour eux Paris fut l'entrée glorieuse
Mais ils voulaient la Lorraine et Strasbourg
Et tout là-haut dans le beau ciel d'Alsace
Faire flotter notre drapeau vainqueur
C'est le serment magnifique et tenace
Qu'ils avaient fait dans les heures de douleur.

La Complainte du partisan

1943 - Paroles : Emmanuel d'Astier de la Vigerie

Musique : Anna Marly

L'ennemi était chez moi
On m'a dit : « Résigne-toi »
Mais je n'ai pas pu,
Et j'ai repris mon arme.

Personne ne m'a demandé,
D'où je viens et où je vais,
Vous qui le savez,
Effacez mon passage.

J'ai changé cent fois de nom,
J'ai perdu femme et enfants,
Mais j'ai tant d'amis,
Et j'ai la France entière.

Un vieil homme dans un grenier,
Pour la nuit nous a cachés,
L'ennemi l'a su,
Il est mort sans surprise.

Le vent souffle sur les tombes,
La liberté reviendra,
On nous oubliera,
Nous rentrerons dans l'ombre.

GRADES ET GALONS DANS LES ARMÉES

Les grades indiquent le rang dans la hiérarchie et le commandement qui y est associé ou l'emploi tenu. Ce mot est lui-même dérivé du latin gradus qui désigne une marche d'escalier. Le grade peut être un degré d'honneur, une dignité ou un rang dans la hiérarchie. Le développement des états-majors et services a conduit à la création de grades spécifiques et à l'existence de plusieurs grades par niveau hiérarchique et de responsabilité, ce qui explique entre autres, leur apparition et évolution dans le temps.

Le tableau ci-après présente les différents grades et galons afférents pour l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace ainsi que pour la gendarmerie nationale.

Lorsqu'un homme, militaire ou non, ou une femme militaire s'adresse à un officier masculin, il dira « mon + grade ». Ainsi, si la personne en face est un lieutenant, on l'appellera mon Lieutenant. Ici, le mon n'est pas adjectif possessif. C'est, en réalité, le diminutif de Monsieur. Ainsi, et tout naturellement, ce « mon » disparaît lorsque l'on s'adresse à une officier féminine et on dira juste son grade. Pour reprendre l'exemple du lieutenant, on dira Lieutenant. Ici, il n'y a pas de « ma » pour madame, juste le grade.

Cette règle ne s'applique pas au sous-officier qu'on appellera sans « mon » sauf pour l'adjudant et l'adjudant-chef. On notera également que le sergent-chef a comme appellation chef et non sergent-chef. De même, on appellera un Lieutenant-Colonel, mon Colonel ou Colonel. En outre, pour la gendarmerie, on appellera un gendarme adjoint 1^{re} ou 2nde classe par son nom. Enfin, autre dérogation, une règle instaurée par Napoléon veut qu'on appelle mon Lieutenant ou Lieutenant par simple déférence, un adjudant, adjudant-chef et major dans l'arme blindée et cavalerie (l'ABC) de l'armée de terre.

Une femme civile s'adressera à un officier (homme ou femme) en utilisant son grade sans son « mon », par exemple Lieutenant. Pour un sous-officier ou militaire du rang, elle utilisera tout simplement Monsieur / Madame.

Au sein de la Marine Nationale, l'amiral, le vice-amiral et le contre-amiral se font appeler « amiral ». Le capitaine de vaisseau, le capitaine de frégate et le capitaine de corvette se font appeler « commandant ». Le lieutenant de vaisseau se fait appeler « capitaine ». L'enseigne de vaisseau se fait appeler « lieutenant ». Il est par ailleurs précisé qu'un « officier marinier » est la catégorie équivalente à celle de sous-officier dans les autres armées. Un officier marinier qui commande une unité est appelé « commandant », quel que soit son grade.

Pour le service de santé des armées (SSA), le service du commissariat des armées (SCA), les aumôniers militaires, la direction générale de l'armement (DGA), le service de l'énergie opérationnelle (SEO), les militaires se font appeler Monsieur le ou Madame le suivi du grade.

Armée de Terre

Officiers généraux

	Général d'armée (GA)
	Général de corps d'armée (GCA)
	Général de division (GDI)
	Général de brigade (GBR)

Officiers

	Colonel (COL)
	Lieutenant-colonel (LCL)
	Commandant, chef de bataillon ou d'escadron (CDT-CES-CEN-CBA)
	Capitaine (CNE)
	Lieutenant (LTN)
	Sous-lieutenant (SLT)
	Aspirant (ASP)

Sous-officiers

	Major (MAJ)
	Adjudant-chef (ADC)
	Adjudant (ADJ)
	Sergent-chef BM2 (SCH BM2)
	Sergent-chef (SCH) ou maréchal des logis chef (MCH)
	Sergent (SGT) ou maréchal des logis (MDL)

Militaires du rang

	Caporal-chef de 1 ^{re} classe (CC1)
	Caporal-chef (CCH) ou brigadier-chef (BCH)
	Caporal (CAL) ou brigadier (BRI)
	1 ^{re} classe (1CL)

Marine nationale

Officiers généraux

	Amiral (AL)
	Vice-amiral d'escadre (VAE)
	Vice-amiral (VA)
	Contre-amiral (CA)

Officiers

	Capitaine de vaisseau (CV)
	Capitaine de frégate (CF)
	Capitaine de corvette (CC)
	Lieutenant de vaisseau (LV)
	Ensigne de vaisseau de 1 ^{re} classe (EV1)
	Ensigne de vaisseau de 2 ^e classe (EV2)
	Aspirant (ASP)

Officiers mariners

	Major (MAJ)
	Maître principal (MP)
	Premier maître (PM)
	Maître (MT)
	Second maître (SM)

Militaires du rang

	Quartier-Maître de 1 ^{re} classe (QM1)
	Quartier-Maître de 2 ^e classe (QM2)
	Matelot breveté (MO1)

Armée de l'Air et de l'Espace

Officiers généraux

	Général d'armée aérienne (GAA)
	Général de corps aérien (GCA)
	Général de division aérienne (GDA)
	Général de brigade aérienne (GBA)

Officiers

	Colonel (COL)
	Lieutenant-colonel (LCL)
	Commandant (CDT)
	Capitaine (CNE)
	Lieutenant (LTN)
	Sous-lieutenant (SLT)
	Aspirant (ASP)

Sous-officiers

	Major (MAJ)
	Adjudant-chef (ADC)
	Adjudant (ADJ)
	Sergent-chef (SCH)
	Sergent (SGT)

Militaires du rang

	Caporal-chef
	Caporal (CAL)
	Aviateur de 1 ^{re} classe (AV1)

Gendarmerie nationale

Officiers généraux

	Général d'armée (GAR)
	Général de corps d'armée (GCA)
	Général de division (GDI)
	Général de brigade (GBR)

Officiers

	Colonel (COL)
	Lieutenant-colonel (LCL)
	Commandant (CDT) ou chef d'escadron (CEN)
	Capitaine (CNE)
	Lieutenant (LTN)
	Sous-lieutenant (SLT)
	Aspirant (ASP)

Sous-officiers

	Major (MAJ)
	Adjudant-chef (ADC)
	Adjudant (ADJ)
	Maréchal des logis-chef (MDC)
	Gendarme (GND)

Gendarmes adjoints

	Maréchal des logis (MDL)
	Brigadier-chef (BCH)
	Brigadier (BRI)
	Gendarme adjoint de 1 ^{re} classe (GA1)

LES DÉCORATIONS

Le système français des décorations est une organisation pyramidale qui permet à l'Etat d'accorder aux citoyens des marques symboliques d'honneur ou d'estime en reconnaissance de services rendus.

Présentation des différentes catégories de décorations

La France dispose d'une hiérarchie d'ordres et autres décorations qui lui permet de différencier ses marques de reconnaissance à l'égard de ses citoyens.

- Les décorations nationales ont une fonction symbolique puisque par définition, le dévouement, le courage ou le sacrifice n'ont pas de prix.
- Les honneurs français peuvent être classés en six catégories, la plus importante étant celle des ordres nationaux et en son sein l'ordre de la Légion d'honneur qui représente la distinction démocratique suprême.
- On distingue essentiellement deux types de distinctions de nature différente :
 - » **Les ordres** : héritage des ordres du Moyen Age, ces institutions prestigieuses obéissent à des principes et engagent moralement celles et ceux qui y sont admis.
 - » **Les médailles** : il s'agit de marques d'honneur moins complexes. Elles valorisent l'action d'un individu à un instant donné sans le rattacher symboliquement à une communauté. La Médaille militaire constitue un cas particulier intermédiaire, puisqu'il s'agit d'une médaille dont certaines caractéristiques sont semblables à celles des ordres.

Classification des ordres et autres décorations

Au sommet de la pyramide des honneurs nationaux se situent cinq décorations, toutes créées par le chef de l'État à travers les époques, et remises aujourd'hui au nom du Président de la République. Les autres distinctions officielles, militaires et civiles, qui les suivent dans l'ordre protocolaire relèvent des ministres.

1. Les décorations remises au nom du Président de la République

Les ordres nationaux, ainsi que les autres décorations remises au nom du Président de la République, sont placés sous son autorité directe. Ils disposent d'une administration spécifique et d'un conseil de l'ordre chargé d'examiner les candidatures.

Les ordres nationaux rassemblent les décorés au sein d'une communauté dont chaque membre représente un idéal de conduite et une source d'exemple pour l'ensemble de la société. Seuls les mérites individuels quelle que soit leur forme d'expression sont pris en compte. Ce principe d'égalité et d'universalité définit le caractère d'ordre national. L'existence de grades et dignités permet de progresser en fonction de mérites nouveaux. À l'opposé, des dispositions disciplinaires sanctionnent les manquements à l'honneur.



L'ordre de la Légion d'honneur

Créée en 1802 par Bonaparte Premier consul, il s'agit de la plus haute distinction française et de la plus ancienne attribuée aujourd'hui.

Insigne
d'officier
de la Légion
d'honneur

Ordre protocolaire des décorations françaises

- Légion d'honneur
- Ordre de la Libération
- Médaille militaire
- Ordre national du Mérite
- Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme
- Croix de guerre (1939-1945, T.O.E.)
- Croix de la valeur militaire
- Médaille de la gendarmerie nationale
- Médaille des blessés de guerre
- Médaille de la résistance française
- Ordre des Palmes académiques
- Ordre du Mérite agricole
- Ordre du Mérite maritime
- Ordre des Arts et des lettres
- Médaille des évadés
- Croix du combattant volontaire (1939-1945, de la résistance, Indochine, Corée, A.F.N.)
- Médaille de l'aéronautique
- Croix du combattant
- Médaille de la reconnaissance française
- Médaille d'outre-mer (ex. Médaille coloniale)
- Médaille de la défense nationale
- Médaille des services militaires volontaires
- Médailles d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels
- Médaille d'Afrique du Nord
- Médaille de la reconnaissance de la nation
- Médailles commémoratives diverses et assimilées

Un cas spécifique, l'ordre de la Libération

Deuxième ordre national, l'ordre de la Libération a été créé en 1940 par le général de Gaulle pour récompenser les services exceptionnels rendus pour la libération de la France. Ordre, dont le destin était lié par la volonté même de son créateur à un événement historique majeur de notre histoire, il a cessé d'être attribué depuis janvier 1946. 1036 personnes, 5 communes et 18 unités combattantes ont eu l'honneur d'être admises dans cet ordre. Au nom du principe d'égalité entre ses membres, réunis par une même aspiration patriotique, il n'existe qu'un seul degré dans l'ordre, celui de compagnon.



Médaille
militaire

La Médaille militaire

La Médaille militaire, distinction la plus élevée parmi les décorations militaires, se rapproche du fonctionnement d'un ordre. Créée en 1852 par le futur Napoléon III, elle est placée après l'ordre de la Libération dans le protocole.



Insigne d'officier
de l'ordre national
du Mérite

L'ordre national du Mérite

Il a été créé par le général de Gaulle en 1963 pour permettre une meilleure hiérarchie des honneurs et une modernisation du système national de récompense. L'ordre national du Mérite se situe au 4ème rang protocolaire, après la Médaille militaire.

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

Créée par décret du Président de la République du 12 juillet 2016, la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a pour vocation de manifester l'hommage de la Nation aux personnes tuées, blessées ou séquestrées lors d'actes terroristes. Il s'agit d'une médaille particulière puisque, à l'inverse des autres décorations, elle n'est pas destinée à récompenser les services rendus à la nation par les récipiendaires.

2. Les décorations *ministérielles*

Les décorations militaires

Croix de guerre 1914-1918, Croix de guerre 1939-1945, Médaille de la Résistance française, Croix de guerre des TOE (Théâtre des Opérations Extérieures), Croix de la valeur militaire, Médaille de la gendarmerie nationale, Médaille d'or de la défense nationale. Ces médailles accompagnent des citations attribuées suite à des actions d'éclat commises sur un théâtre en guerre ou sur le théâtre national dans des circonstances particulières. Elles sont décernées sans distinction de grades militaires ou d'armées.



Croix de la valeur
militaire



Médaille de
la Résistance française

Les ordres ministériels

Ordre des Palmes académiques, ordre du Mérite agricole, ordre des Arts et des lettres, ordre du Mérite maritime

Comme leur nom l'indique, ces ordres sont attribués spécifiquement par un ministère. En raison du caractère catégoriel des mérites récompensés, ils ne peuvent prétendre à représenter l'ensemble de la nation.

Lors de la création de l'ordre national du Mérite en 1963, ces ordres étaient appelés à disparaître, comme bon nombre d'ordres ministériels supprimés à cette occasion. Leur dimension historique les a préservés.

Les récompenses pour acte de courage et les médailles d'honneur ministérielles

Les décorations décernées pour actes de courage peuvent être assimilées à des citations de nature civile. Elles récompensent le secours porté aux personnes en danger et au péril de la vie des récipiendaires.

Par exemple : Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement, Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Médaille pour acte de courage et fait de sauvetage. Les autres médailles d'honneur sont, plus particulièrement, des médailles liées à une activité professionnelle ou sociale gérée par un ministère, elles sont généralement destinées à féliciter des personnes méritantes ayant accompli une certaine durée de services dans leur secteur d'activité.

Par exemple : Médaille d'honneur du travail, de la famille, de la jeunesse et des sports, Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Les médailles commémoratives

Ces médailles par nature militaires sont destinées à récompenser la participation aux opérations menées sur un théâtre. Elles comportent une fonction mémorielle importante. La première d'entre elles fut la Médaille de Sainte Hélène en 1857, destinée à honorer tous les survivants des guerres de la Révolution et de l'Empire. Par exemple : Médaille commémorative de la guerre 1939-1945, Médaille de la guerre d'Indochine, de Corée, Médaille commémorative française.



Médaille
commémorative
française avec agrafe
Ex-Yougoslavie

Port illégal de décorations

Article 433-14 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

Port des décorations étrangères

Article R204 du Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Article R205

Toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre étranger ou d'une décoration étrangère doit être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions.

Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique, il adresse sa requête par l'intermédiaire du préfet de sa résidence ou par l'intermédiaire du consul de France, s'il vit à l'étranger.»

Les décorations étrangères sont portées après les décorations françaises.

Article R216

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe tout Français qui aura porté, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 204, une décoration conférée par une puissance souveraine étrangère. Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

Port des décorations associatives

Seul est toléré le port des médailles associatives en privé, lors des événements liés à l'association et sans porter les décorations officielles simultanément.

Article R214 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Est interdite la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat de décorations ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance soit avec des décorations ou insignes conférés par l'Etat français, soit avec des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère souveraine.

Est également interdite la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe.

Article R215

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat.

LES PORTE-DRAPEAUX

S'agissant des porte-drapeaux, l'ONaCVG a réalisé en 2022 un guide de référence sur le sujet : [Un nouveau guide pour les porte-drapeaux | ONaCVG](#) et <https://www.onac-vg.fr/actualites/un-nouveau-guide-pour-les-porte-drapeaux>.

Les porte-drapeaux sont des bénévoles, anciens combattants ou non, assurant lors des manifestations patriotiques le service du port du drapeau tricolore de leur association. Cette mission est hautement symbolique puisque le porte-drapeau rend hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Le porte-drapeau associatif invité à participer à une manifestation officielle apporte constamment une attention toute particulière à ses gestes, son attitude, sa présentation et sa tenue.

1) Principes généraux

Le choix et la désignation des porte-drapeaux relèvent de la seule compétence des associations concernées, aucun critère d'âge n'étant exigé pour l'exercice de cette fonction. Toutefois, il faut avoir seize ans révolus pour pouvoir participer comme porte-drapeau aux cérémonies qui se déroulent à Paris le 14 juillet.

L'ONaCVG délivre un diplôme d'honneur qui donne droit au port de l'insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de 16 ans lors des manifestations patriotiques. Le diplôme et l'insigne sont attribués à partir de trois années d'ancienneté, puis dix, vingt, trente, quarante et cinquante, consécutives ou non.

Créé par arrêté ministériel en 1961, le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué sur décision préfectorale après avis de la commission départementale du service de l'ONaCVG compétent.

Les candidatures, proposées par les présidents d'associations ou les maires, sont appréciées en commission en fonction des conditions d'honorabilité et de tenue qu'il sied de respecter. A ce titre, une enquête de moralité peut être diligentée.

2) La tenue du porte-drapeau :

Elle comprend :

- **Une coiffe :**
 - » Si le porte-drapeau est ou a été militaire, ou fonctionnaire en tenue : la coiffe de son unité d'appartenance ; képi, casquette d'uniforme, tricorne, postillon, béret, bonnet de police, « calot » de tradition, etc. avec insigne réglementaire, préférablement celui de sa dernière affectation, à l'exclusion de tout autre insigne, sinon de grade.
 - » Dans les autres cas : un béret bleu nuit interarmes, ou un bonnet de police de même couleur, rehaussé de l'insigne du Bleu de France ou d'un insigne associatif.
- **Une veste** de type « blazer » bleu marine avec un pantalon ou une jupe descendant aux genoux de couleur grise, ou un costume ou tailleur sombre. En plus des décorations et du bleu de France, un insigne de brevet réglementaire peut être porté à droite au niveau de la poitrine et un insigne miniature associatif au revers.
- **Une chemise blanche.**
- **Une cravate** monocolore sombre (ou de tradition) ou associative.
- **Des gants blancs** (impératifs pour porter un emblème).
- **Un baudrier noir**, porté en appui sur l'épaule droite, éventuellement rehaussé d'un insigne officiel de porte-drapeau.
- **Le Bleu de France**, arboré au revers de la veste, côté cœur, lors des cérémonies nationales.

3) Les mouvements exécutés avec le drapeau

Le porte-drapeau suit les différentes phases d'une cérémonie patriotique en exécutant des mouvements spécifiques avec son drapeau :

- soit en suivant les consignes données par le responsable du protocole,
- soit à l'imitation en fonction des ordres donnés par l'autorité militaire,
- soit d'initiative si nécessaire.

En fonction des consignes reçues, le porte-drapeau adopte trois positions distinctes :

- La « position du garde-à-vous » : la hampe est au boudier et le porte-drapeau la tient de la main gauche, le bras droit étant maintenu le long du corps - le drapeau est incliné à environ 75°. C'est la position adoptée pour les déplacements ;
- La « position du repos » : le porte-drapeau garde les pieds écartés à la largeur des épaules, la hampe du drapeau reposant au côté du pied gauche, la main gauche maintenant la hampe.

La « position du salut » : la hampe est au boudier et le porte-drapeau la tient de la main gauche, le bras droit étant maintenu le long du corps - le drapeau est incliné à environ 45°. C'est notamment la position adoptée à l'imitation lorsque l'ordre « présentez armes » est donné à la troupe ou lors de l'hommage aux Morts.

À noter : lors d'une cérémonie militaire, compte tenu de la fréquence des commandements « garde-à-vous » et « repos » donnés à la troupe, les porte-drapeaux restent dans la position du salut jusqu'à la fin de la cérémonie, à l'instar de la garde au drapeau militaire si elle est présente. Le responsable des porte-drapeaux adapte le dispositif à l'imitation selon la situation.

À noter : seuls les porte-drapeaux militaires tiennent la hampe à droite.





Explique-moi une cérémonie

Brochure réalisée par le bureau du monde combattant et des commémorations de la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) du ministère des Armées et des Anciens combattants.

Remerciements à
Nicolas MARBACH
Bibliothécaire musical du Chœur de l'Armée française

CONTACT PÔLE COMMÉMORATIONS

dmca-ceremonies.contact.fct@intradef.gouv.fr

En savoir plus



Site du SGA du ministère des Armées
et des Anciens combattants
www.defense.gouv.fr/sga



LinkedIn
SGA du ministère des Armées
et des Anciens combattants



X
@SGArmees



YouTube
[@SGArmees](https://www.youtube.com/@SGArmees)



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction de la mémoire,
de la culture et des archives